Image not found or type unknown

# Pas d’abattement pour durée de détention sur les plus-values placées en report d'imposition

**Actualité législative** publié le **07/09/2016**, vu **1905 fois**, Auteur : FIDAIX AVOCATS

**Dans un arrêt du 19 juillet 2016, le Conseil d’État vient de confirmer que les plus-values placées en report d'imposition ne peuvent bénéficier d’un abattement pour durée de détention.**

On se souvient que la loi de finances pour 2014 a profondément modifié l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, en particulier en soumettant ces plus-values au barème de l'impôt sur le revenu (IR) tout en prévoyant un dispositif d'abattement selon la durée de détention de ces valeurs (50%, 65% voire 85% d’abattement, selon les cas).

Il est désormais acquis que pour la taxation des plus-values placées en report d'imposition avant 2013 (NB : dans le cadre d’une opération d’apport de titres), il convient de distinguer deux situations :

1. pour la taxation des plus-values placées en report d’imposition avant 2013 lorsque le régime de report était obligatoire (report d’imposition prévu par l’article 150-0 B ter du CGI - régime d’apport-cession des titres à une société contrôlée par l’apporteur - entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012), le taux forfaitaire de 24 % (taux d’imposition applicable en 2012) sera appliqué ;

2. pour les autres plus-values ayant été placées en report d’imposition, de manière facultative par le contribuable, elles seront soumises au barème de l’IR, sans abattement, en bénéficiant toutefois d’un coefficient d’érosion monétaire.

**Denis DIOQUE - Avocat Associé**

Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 19/07/2016, 394596

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000032916602

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés